

DOCUMENT 3

**Réponses de l'établissement public à l'avis intermédiaire du CNPN (2 avril 2014) préparant le passage en avis final du CNPN (2 juillet 2015)
Approuvé par le conseil d'administration du jeudi 28 mai 2015**

Le tableau présenté ci-dessous est organisé comme suit :

- La 1^{ère} colonne reprend les 30 recommandations du CNPN (numérotées de 1 à 61) émises à l'issue de l'avis intermédiaire du 2 avril 2014 (avis reçu signé par courriel par l'établissement public le 23 mars 2015) soit deux mois après la clôture de l'enquête publique dont le calendrier a été fixé pour répondre aux délais prévus par la loi.
- La 2^{ème} colonne indique les observations de l'établissement public aux 30 recommandations.
- La 3^{ème} colonne indique les modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique (version validée par le CA du 4 juillet 2014 et par son Bureau le 17 juillet 2014)
- La 4^{ème} colonne vient préciser les dernières modifications qui sont apportées au projet qui sera soumis à l'avis final du CNPN le 2 juillet 2015. Cette dernière colonne est à mettre en parallèle des autres DOCUMENTS adossés au projet de délibération du Conseil d'Administration du 28 mai 2015.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p><u>Recommandation n°1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN note qu'un effort notable a été fait concernant la présentation générale du document afin de faciliter sa lecture et sa compréhension, avec un résultat nettement visible par rapport à la version soumise au CNPN lors de l'examen technique du 17 janvier 2014. Le CNPN note également que le projet de charte contient un paragraphe identifiant les enjeux majeurs et les axes forts du projet pour chacune des ambitions mais également un paragraphe introductif pour chacun des objectifs et des orientations indiquant clairement leur contenu. Dans son avis technique, le CNPN soulignait le trop grand nombre d'orientations et de mesures. Le projet proposé comprend 35 orientations (au lieu de 37 précédemment) et 196 mesures (au lieu de 206 précédemment), des doublons évidents ayant en outre été supprimés. Le CNPN regrette une faible diminution du nombre de mesures et orientations mais, néanmoins, constate une lecture ainsi qu'une appropriation plus facile de la charte. La territorialisation des mesures est améliorée par des références à la carte des vocations. Dans l'ensemble, le CNPN souligne que le projet présenté constitue un document acceptable. Sur la base de ces éléments, le CNPN conseille à l'EPPN de Port-Cros d'améliorer la rédaction de ce document, afin de corriger les rédactions risquant de rebuter le lecteur, de gêner l'appropriation de la charte ou d'en pénaliser sa compréhension. Cette relecture semble indispensable avant de soumettre le document à l'enquête publique. A titre d'exemple, le CNPN recommande de placer le sommaire au début du document et non en pages 8 et 9 comme dans la version présentée. 	<ul style="list-style-type: none"> Sans observation. Un travail de sélection a été effectué mais la suppression des orientations et des mesures ne peut aller au-delà d'une certaine limite au risque d'aborder de manière incomplète les problématiques du territoire ou bien de proposer une nouvelle rédaction des mesures à un niveau de généralité qui appellera nécessairement des précisions ultérieures. La présentation a été remaniée, avec un sommaire placé en début de document, afin de rendre le document plus lisible. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique 36 orientations (une nouvelle orientation rajoutée par rapport à la version examinée par le CNPN en avis intermédiaire et demandée par celui-ci Orientation 5.6 « Réduire la vulnérabilité du territoire face aux aléas naturels et aux changements climatiques » pages 234 à 236). 194 mesures partenariales en aire optimale d'adhésion et aire maritime adjacente dans le projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Cf. DOCUMENT 5 (mesures supprimées du fait de nouvelles redondances identifiées). Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN considère que l'EPPN de Port-Cros ne répond pas à sa demande. Le CNPN renouvelle par conséquent sa demande de voir figurer dans le projet de charte un calendrier de mise en œuvre, sur la durée de la charte. Le CNPN propose à l'EPPN de Port-Cros de procéder à un séquençage dans le temps, clairement identifié, des mesures d'objectifs et d'orientations jugés prioritaires pour le territoire du parc national. A cet égard, le CNPN insiste pour que la problématique de la "capacité de charge" fasse l'objet d'un séquençage en terme d'analyse et de réalisation et que cette problématique soit retenue comme prioritaire par l'EPPN de Port-Cros. Cet agenda devra servir de support pour l'identification des priorités et pour l'élaboration du 	<ul style="list-style-type: none"> La version 3 du projet de charte soumise au CNPN pour son avis intermédiaire d'avril 2014 ne comportait pas de hiérarchisation ni de calendrier de mise en œuvre. A la demande du CNPN, l'établissement public a donc procédé en concertation avec ses acteurs locaux à l'identification de 58 mesures prioritaires devant constituer le socle du programme triennal d'actions. Le séquençage de la réflexion et des actions sur la capacité de charge est précisée dans le projet de charte via les mesures qui y sont liées. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. consignes de lecture page 68 du projet de charte soumis à l'enquête publique. <u>Pour les cœurs :</u> Cf. mesure 1.III.1 (page 84), mesure 1.III.2 (page 85), PMR 1 (pages 86 à 88), PMR 2 à 8 (pages 100 à 106), Mesure 5.1.3 (page 128). 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 7. A la demande de la commission d'enquête, les mesures prioritaires ont été revues sur une grille de sélection plus ciblée qui a permis d'aboutir à l'identification de 47 mesures prioritaires. Le premier programme triennal d'actions est par ailleurs en cours d'élaboration conformément aux demandes de la commission d'enquête. Cf. DOCUMENT 6. Les Propositions de Mesures Réglementaires (PMR) en mer ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction suite au travail juridique réalisé avec le Conseil d'État après l'enquête publique.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p>futur plan triennal.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN demande la réalisation d'un calendrier de mise en œuvre sur la durée de vie de la charte (15 ans). 	<ul style="list-style-type: none"> En revanche, la demande d'un calendrier de mise en œuvre sur la durée de vie de la charte (15 ans) n'a pas été réalisée. En effet, il s'agirait là d'un exercice purement théorique qui s'affranchirait de la prise en compte de l'évolution du territoire et de sa mobilisation ainsi que des futures contraintes financières de l'établissement public et des partenaires. Par ailleurs, aucun des parcs nationaux n'a procédé à cet exercice, Un tel calendrier, qui ne constitue pas une obligation réglementaire placerait donc la charte du PNPC en décalage par rapport aux autres chartes. 	<ul style="list-style-type: none"> <u>Pour l'AOA et l'AMA :</u> mesure 1.1.6 (page 143), mesure 2.7.3 (page 167), mesure 3.4.1 (page 180), mesure 3.7.3 (page 192) du projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. document soumis à l'enquête publique 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> S'agissant de l'orientation 6.2 : « Favoriser l'appropriation de la charte par tous » dont l'objet est de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la charte, le projet de charte ne prévoit pas de calendrier pour la mise en œuvre de son contenu. Le CNPN recommande fortement de compléter cette orientation en définissant un calendrier de mise en œuvre. D'autre part, le CNPN émet un avis réservé sur un projet de charte qui ne comprend pas, en l'état, d'indicateurs, et qui repose sur des questions évaluatives devant donner lieu à la définition d'indicateurs, lors de la première année de mise en œuvre de la charte. Le CNPN demande que des indicateurs figurent dans la charte au moins pour des mesures à enjeux et prioritaires. 	<ul style="list-style-type: none"> L'appropriation de la charte par tous ne dépend pas d'un calendrier de mise en œuvre mais de la capacité des communes à développer un réseau de correspondants du Conseil Économique Social et Culturel à l'instar de ce qui a été fait sur la commune de Cavalaire sur le début de l'année 2015. En revanche, le Conseil Économique Social et Culturel dans son assemblée générale du 13 avril 2015 a acté le principe de développer un réseau d'interlocuteurs dans chaque commune de l'aire optimale d'adhésion. Cf. mesures 6.2.1 et 6.2.5 pages 244 et 245 du projet de charte soumis à l'enquête publique. Sur le calendrier de mise en œuvre de la charte, voir réponses à la recommandation n°2. Le volet « mise en œuvre et évaluation de la charte » fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le projet de charte (pages 329 à 338). Il est structuré sous forme de questions évaluatives qui permettent d'identifier les objectifs qui sont à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre de la charte. Il s'agit ici de mesurer l'efficacité de la charte. Exemple : La zone ressource de Porquerolles a-t-elle été mise en place et son efficacité a-t-elle été démontrée ? Exemple : La couverture de l'offre éducative « Parc national de Port-Cros » a-t-elle progressé sur le territoire ? <p>Ces questions évaluatives vont très prochainement être précisées et déclinées par des indicateurs, dont le socle commun aux parcs nationaux est en cours de finalisation par Parcs Nationaux de France (PNF), selon une demande du ministère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Cf. Projet soumis à enquête publique qui intègre des modifications suite à la recommandation du CNPN dans son avis intermédiaire : <ul style="list-style-type: none"> - L'appui du Conseil Scientifique sur la définition des futurs indicateurs qui déclineront les questions évaluatives. - La reformulation et le développement des questions évaluatives pour celles qui portent sur les mesures prioritaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Cf. DOCUMENT 5 (modification suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var émis dans le cadre de la consultation institutionnelle).

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
	<p>Enfin, le parc national de Port-Cros vient d'adhérer au logiciel EVA, outil d'évaluation mis en place pour les chartes des parcs naturels régionaux et qui sera désormais utilisé par l'ensemble des parcs nationaux. L'objectif est de disposer d'un outil efficace et lisible d'évaluation des politiques publiques qui soit par ailleurs compatible avec les autres chartes de parcs nationaux.</p>		
<p><i>Recommandation n°6</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les mesures partenariales et les propositions de mesures réglementaires, l'avis technique du CNPN proposait, pour aider à la structuration et la lisibilité de la charte, de faire clairement apparaître par objectifs/orientations celles pleinement marines de celles terrestres. Le CNPN note que les différentes mesures relatives aux différents types d'espaces (marins, littoraux, terrestres) n'ont pas été séparées, car l'EPPN de Port-Cros défend le principe de la gestion intégrée des zones côtières (que le CNPN ne conteste pas dans sa recommandation). L'Établissement Public indique que pour mieux appréhender cette gestion intégrée il convient de ne pas séparer les mesures spécifiques au milieu marin, à l'interface terre-mer et aux milieux terrestres. Lors de leur visite sur le territoire, les rapporteurs ont pu constater que la façon dont sont appliqués les articles L 219-1 à L 219-4 du code de l'environnement (cités dans la réponse de l'EPPN) ne conduisait cependant pas à des résultats satisfaisants. De plus, le CNPN tient à souligner qu'un Parc National est un territoire d'exception où l'État met des moyens pour aller au delà de la simple application du droit commun et faire mieux que cette simple application. Par conséquent, le CNPN attend que l'EPPN de Port-Cros se dote d'une charte allant au-delà de la simple mise en œuvre du cadre réglementaire, afin de constituer une réelle plus-value pour le territoire. Le CNPN comprend le raisonnement présenté par l'EPPN, cependant le CNPN considère que la non-identification claire des différents éléments intervenant dans la gestion intégrée en rend difficile l'appréhension sur le plan opérationnel. Le CNPN invite l'EPPN de Port-Cros à vérifier, par une relecture extérieure : <ul style="list-style-type: none"> - la plus-value d'introduire un logo spécifique permettant d'identifier les mesures relatives à l'interface terre-mer et au milieu marin, notamment pour l'aire marine adjacente qui est maintenant partie intégrante du parc national de Port-Cros, par rapport à l'Aire d'Adhésion qui repose sur l'adhésion des collectivités, inconnue à ce jour - la bonne compréhension du document, et le cas échéant son adaptation afin d'atteindre l'objectif de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le caractère même du parc national implique de développer une approche intégratrice terre/mer. Sur cet espace littoral, les interactions entre la terre et la mer structurent de manière déterminante les problématiques écologiques, les paysages, l'économie mais aussi l'aménagement et la gouvernance de cet espace. Au risque de ne pas atteindre ses ambitions, la charte du parc national se veut et doit être un outil de gestion intégrée des zones côtières. <p>La version de la charte soumise à enquête publique a donc maintenu le choix de ne pas distinguer le projet relatif à l'aire optimale d'adhésion de celui de l'aire maritime adjacente au risque de rompre cette cohérence d'action et donc la dynamique de la charte. Il n'y a donc pas de chapitres distincts.</p> <p>Il est toutefois à noter que 13 orientations de la charte visent plus particulièrement les problématiques spécifiques de l'interface terre-mer et que pour faire ressortir le caractère maritime de la charte et pour répondre à la demande du CNPN, le logo identifiant les mesures s'appliquant à l'AMA a été maintenu.</p> <p>Les consignes de lecture permettant de guider le lecteur ont été précisées pages 68 et 69.</p> <p>Enfin, l'établissement public ne parvient pas à faire le lien entre les articles qui traitent de la stratégie nationale pour la mer et le littoral et le projet de charte. S'agissant de l'article L 219-4, le projet de charte a été présenté au conseil maritime de façade qui a émis un avis favorable à la très forte majorité (unanimité moins 2 voix).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique. <p><u>Pour rappel, Cf. pages 30, 48, 51 du diagnostic qui identifient les enjeux maritimes du territoire.</u></p> <p><u>Pour rappel, les orientations plus spécifiques au milieu marin :</u> Cf. Orientation 2.7 pages 166 à 168 et orientation 3.4 (pages 180 à 182) du projet de charte soumis à l'enquête publique.</p> <p><u>Pour rappel, les mesures plus spécifiques au milieu marin :</u> Cf. mesures 1.1.1 (page 141), 1.1.6 (page 143), 2.2.6 (page 155), mesure 2.2.9 (page 157), mesure 2.6.4 (page 165), mesure 4.2.1 (page 205), mesures 4.4.2 et 4.4.3 (page 210), mesure 4.5.4 (page 214), mesures 5.1.3 à 5.1.8 (pages 219 à 221), mesure 5.3.6 (page 228), mesure 5.5.2 (page 232), mesures 5.5.5 à 5.5.7 (page 233) du projet de charte soumis à l'enquête publique.</p> <p><u>Pour rappel, les orientations plus spécifiques à l'interface terre-mer :</u> Cf. Orientation 1.3 (pages 146 et 147), 1.4 (page 148 et 149), 2.3 (pages 158 et 159), 2.5 (pages 162 et 163), 2.6 (pages 164 et 165), 2.8 (pages 169 à 171), 3.3 (pages 178 et 179), 3.4 (pages 180 à 182), 3.7 (pages 191 et 192), 3.8 (pages 193 et 194), 4.1 (pages 200 à 203), 4.2 (pages 204 à 206), 4.5 (pages 213 et 214).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p>compréhension d'articulation des éléments intervenant dans la gestion intégrée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN rappelle son attachement à ce que la « mer intérieure », espace compris entre le continent et les îles au sein de l'aire maritime adjacente constituant sa majeure partie et une particularité du parc national de Port-Cros, soit mieux identifiée et valorisée, compte-tenu de sa dimension surfacique et de ses enjeux écologiques. Le CNPN demande à l'EPPN de Port-Cros d'intégrer des démarches valorisantes, novatrices et opérationnelles dans son projet de charte sur cet espace, traduites par des mesures existantes ou nouvelles, clairement identifiables. Lors de l'avis final, le CNPN sera vigilant sur ce point qu'il considère comme très important pour le fonctionnement du futur du parc. 	<ul style="list-style-type: none"> Le parc national de Port-Cros, tant sur Porquerolles que sur Port-Cros a mis en œuvre depuis plusieurs années des dispositions techniques plus contraignantes que sur le reste du territoire en utilisant les outils réglementaires existants. La charte, via les objectifs, les mesures partenariales et les 8 propositions de mesures réglementaires, vise un niveau d'exigence élevé en matière de développement durable sur les cœurs marins. <p>Sur l'aire maritime adjacente, la charte n'a pas le pouvoir de réglementer les activités. Cependant, un certain nombre de mesures partenariales ambitieuses permettront d'améliorer de manière significative l'état du milieu (exemples mesure 1.1.6 page 143 « adapter la fréquentation et les activités au capacité des sites et au maintien de leur caractère et mesure 2.6.4 page 165 « encadrer les activités balnéaires et nautiques pour préserver les petits fonds rocheux et les récifs-barrière). Les sites marins à enjeu sont identifiés comme prioritaires dans la carte des vocations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Projet de charte soumis à enquête publique 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°7</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN renouvelle sa demande de voir modifier l'entête de la colonne 3 du tableau relatif aux mesures : « rôle des communes adhérentes » par la disposition suivante : « contribution des communes adhérentes ». En avis final le CNPN sera très vigilant sur ce point car il considère qu'avec l'intitulé actuel la charte est très faible en matière d'engagement des communes. 	<ul style="list-style-type: none"> Le terme « contribution » a remplacé le terme « rôle » dans le projet de charte soumis à l'enquête publique. L'établissement attire l'attention du CNPN sur le fait que sur l'aire d'adhésion, il s'agit de mesures partenariales qui dépendent de l'engagement des communes ou des autres acteurs. Même si les communes ont adhéré à la charte, la réalisation des mesures dépend de la volonté de ces dernières de les voir se réaliser. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique (page 132 par ex). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°10</u></p> <ul style="list-style-type: none"> A la demande de l'EPPN de Port-Cros, le CNPN précise les modifications souhaitées dans son avis technique : <ul style="list-style-type: none"> - dans la première phrase du chapitre traitant du caractère du parc national de Port-Cros, le CNPN estime que la rédaction de cette première phrase créait une ambiguïté sur le contenu du parc national et recommande de supprimer la notion d'arrimage, mal employée dans le cas présent, - dans la même phrase, le CNPN recommande de préciser la description faite (« lui-même entouré du littoral continental qui lui fait face et de l'espace maritime qui le borde »). Le CNPN propose de remplacer ce paragraphe par une phrase autour de la notion de mer intérieure bordée par un littoral continental au nord et trois îles au sud avec les espaces maritimes qui les entourent et qui leur sont directement liés. Cette 	<ul style="list-style-type: none"> Réponses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement public a intégré la demande du CNPN dans le projet de charte soumis à l'enquête publique. - L'établissement public a intégré la demande du CNPN dans le projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Réponses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Cf. note sur le caractère du parc (pages 28 et 29) du projet de charte soumis à l'enquête publique. - Cf. note sur le caractère du parc (pages 28 et 29) du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 5 (modifications sur le caractère suite à la relecture juridique du Conseil d'État).

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p>rédaction permettrait de prendre en compte l'aire maritime adjacente qui est très importante dans la dynamique du parc, mais également le littoral continental dont on pourrait évoquer la forte pression anthropique, et des îles qui au cours de l'histoire ont subi l'influence humaine mais sont aujourd'hui relativement protégées.</p>	<p>- Les éléments relatifs à la pression anthropique qui sont identifiés comme des enjeux sont largement évoqués dans le diagnostic (pages 30, 33, 47, 48 à 51), ils ne peuvent figurer dans la note sur le caractère qui doit garder une dimension intemporelle. Ce point de vue de l'établissement est appuyé et confirmé par l'analyse juridique du Ministère et du Conseil d'État.</p>	<p>- Pas pris en compte.</p>	
<p><u>Recommandation n°13 et 15</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN tient à souligner le progrès réalisé en ce qui concerne la carte des vocations qui est maintenant beaucoup plus claire avec deux encarts présentant le cœur de Port-Cros ainsi que le cœur et la zone d'adhésion de Porquerolles. Des pictogrammes simples et clairs permettent un rapprochement entre les six ambitions du projet de territoire indiqué dans la charte et la carte des vocations. La version de la carte transmise a l'avantage de permettre une lecture globale et une lecture de détail du territoire du parc national. Néanmoins, l'échelle utilisée fait que la totalité de l'aire maritime adjacente ne peut pas y figurer. La carte numéro 1 qui se trouve dans le document de charte fait clairement apparaître cette aire maritime adjacente et un tableau qui lui est lié donne les coordonnées des points permettant de la localiser. Il est nécessaire que, dans la légende de la carte des vocations, la référence à la carte n°1 et au tableau apparaisse en précisant les pages. Le CNPN recommande de supprimer l'encart positionnant le parc national dans la Méditerranée et de le remplacer par un encart représentant la totalité du territoire du parc national de Port-Cros, c'est-à-dire y compris l'aire-marine-adjacente. <p>Le CNPN note avec satisfaction le travail important qui a été fait sur la partie 6 intitulée : « notice pour la carte des vocations ». Cette notice est maintenant claire et constitue un lien intéressant entre la charte et la carte des vocations.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN recommande de modifier le tracé des "espaces terrestres et marins d'intérêt patrimonial majeur" afin de le rendre plus lisible, avec le distinguo de ceux identifiés par le CNPN lors de son avis du 16 décembre 2011. 	<ul style="list-style-type: none"> La lisibilité de la carte des vocations a encore été améliorée par rapport à la version présentée à l'avis intermédiaire du CNPN. L'encart positionnant le parc national à l'échelle méditerranéenne a été conservé. A la demande du CNPN et pour plus de lisibilité, un nouvel encart présentant la totalité du périmètre (cf décret du 4 mai 2012) a été rajouté dans la carte des vocations. Dans le document de charte figurent les coordonnées géographiques correspondant à la délimitation du périmètre de l'aire maritime adjacente. Les tracés des espaces terrestres et marins d'intérêt patrimonial majeur ont été légèrement accentués dans la version soumise à enquête publique pour plus de lisibilité. A la demande du CNPN, la distinction a été faite dans le document (mesure 1.1.1 page 141) entre les sites déjà protégés et gérés et les sites « orphelins ». Les sites identifiés par le CNPN dans son avis du 16 décembre 2011 sont identifiés dans la 1^{ère} catégorie. Refaire une hiérarchie entre les sites aurait pour conséquence de complexifier encore un peu plus la lecture du projet. En outre, les sites visés dans cet avis sont les sites pour lesquels l'enjeu de préservation est le moins important eu égard aux dispositifs de protection et de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. carte des vocations du projet de charte soumis à l'enquête publique et pages 7 et 8 du document. Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique. (mesure 1.1.1 page 141, notice pages 315-316 et pages 318-319, carte des vocations) 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<ul style="list-style-type: none"> Le CNPN demande que figure le tracé des "Espaces à vocation d'organisation des activités nautiques" sur cette carte. Le CNPN recommande en outre que cette partie soit étoffée afin d'explicitier les légendes et d'aider le lecteur dans sa compréhension de son contenu. Le CNPN insiste pour que soit clairement souligné en introduction le lien entre la carte des vocations, avec ses légendes, et les objectifs et orientations, avec leurs mesures, qui figurent dans la partie 6 de la charte. 	<p>dont ils bénéficient d'ores et déjà. L'attention doit être prioritairement ciblée sur les sites « orphelins ». Dans la version soumise à enquête publique, le réseau des îlots de l'aire optimale d'adhésion a été rajoutée dans les espaces terrestres d'intérêt patrimonial majeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande du CNPN a été prise en compte . En effet, l'organisation des activités nautiques et balnéaires a fait l'objet de précisions dans l'écriture de la mesure 2.7.3 et dans la carte et sa notice. Cette vocation est indiquée pour les espaces marins d'intérêt patrimonial majeur et précisé pour les sites à fort enjeu identifiés comme prioritaires dans le nouveau projet de charte. La demande du CNPN a été prise en considération dans la version du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique (mesure 2.7.3 page 167 et notice, page 322) Cf. pages 305 et suivants du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 8 Cf. DOCUMENT 8
<p><u>Recommandation n°14</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN accueille favorablement l'annexe cartographique détaillant par cartes adaptées et textes correspondants la subtilité des réglementations marines de la zone cœur. Afin de gagner en compréhension et cohérence, le CNPN recommande que soit ajoutées à la rubrique "Réglementation de la pêche professionnelle", la carte et la réglementation de la situation actuelle pour Porquerolles, en parallèle de celle de Port-Cros. Le CNPN recommande par ailleurs d'explicitier la légende "Mouillage interdit aux navires de plus de 10 tonnes" (cf. Porquerolles, "Réglementation des activités nautiques" – explicitier le volume représenté par 10 tonnes). 	<ul style="list-style-type: none"> Sans observations. La demande du CNPN a été intégrée dans le dossier soumis à l'enquête public et comprend désormais une carte et la réglementation actuelle en matière de pêche professionnelle sur Porquerolles. La demande du CNPN a été intégrée au projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. annexe cartographique du projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. annexe cartographique du projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. annexe cartographique du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Suite à la relecture du projet de charte par le Conseil d'État, l'annexe cartographique sera déplacée dans le corps du document pour éviter toute confusion avec la carte des vocations.
<p><u>Recommandation n°17</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La terminologie retenue d'espaces terrestres et marins d'intérêt patrimonial majeur est partagée par le CNPN. Néanmoins, le tracé des périmètres de ces espaces présente des difficultés de lecture sur la carte des vocations et mériterait d'être plus lisible, et leur préservation demanderait la mise en place d'outils de protection garantissant, officialisant et valorisant, suivant le cas, leur intégrité foncière. 	<ul style="list-style-type: none"> Réponses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Sur la lisibilité et la distinction des sites, cf. réponse à la recommandation n°13 et 15. - Sur les garanties que demandent le CNPN : <ul style="list-style-type: none"> - sur l'Aire Maritime Adjacente, la charte ne peut pas imposer de mesures de protection. Elle ne peut qu'encourager des pratiques visant à préserver les qualités écologiques des sites. - sur l'Aire Optimale d'Adhésion, la charte incite à la mise en place progressive de démarches de gestion coordonnées en particulier sur les sites « orphelins » de protection et d'outils de gestion. Ces derniers 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<ul style="list-style-type: none"> D'autre part, il y aurait deux catégories d'espaces terrestres d'intérêt patrimonial majeur, ceux identifiés lors de la détermination du périmètre officiel et qui font l'objet d'une recommandation spécifique dans l'avis du CNPN du 16 décembre 2011 (d'où l'appellation de "ports écologiques littoraux") et ceux qui complètent cette liste initiale. Pour le CNPN, il conviendrait que ces espaces ressortent, eu égard notamment à leur statut actuel, à leur rôle écologique et à leur localisation, et qu'ils fassent l'objet d'une identification cartographique et d'une sous-mesure spécifique, pour conforter et renforcer l'existant et répondre pleinement à la recommandation du CNPN. 	<p>ont été identifiés et représentés sur la carte par des pictogrammes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Réponses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Sur la lisibilité et la distinction des sites, cf. réponse à la recommandation n°13 et 15. L'établissement public considère que la notion proposée par le CNPN de « ports écologiques littoraux » apporterait de la confusion auprès des acteurs locaux. Le Conseil d'État, consulté sur ce point, partage le point de vue de l'établissement et déconseille cette terminologie susceptible d'être mal interprétée. Cette mesure est identifiée comme prioritaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<p>Remarques relatives aux modalités d'application de la réglementation applicable en cœur de parc national (MARCœur)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN relève que la numérotation de certaines modalités d'applications de la réglementation applicable en cœur n'est plus la bonne et qu'il convient de relire le document afin de corriger ces erreurs . Le CNPN suggère d'ajouter la non-atteinte au caractère du parc national à la MARCœur 19, ou à la MARCœur 13, étant donné que le "caractère" constitue une des caractéristiques fondamentales des parcs nationaux et un référentiel juridique en cas d'atteintes ou de préjudices, ainsi que l'ajout à la référence à la loi littorale à la MARCœur 13. Le CNPN souhaite que soit explicitée la notion d'habitant et de droit d'antériorité, afin de comprendre la différence de régime appliqué par rapport à un résident permanent au sens de la loi. 	<p>La relecture juridique qu'opérera le Conseil d'État à l'automne 2015 permettra de trancher sur les demandes du CNPN et les réponses apportées par l'établissement public.</p> <ul style="list-style-type: none"> La relecture a permis de corriger les erreurs de numérotation. Le caractère du parc est identifié à l'alinéa 1 relatif au respect des caractéristiques paysagères et architecturales du parc. Cela sera rajouté. Cela a été rajouté au MARCœur 19. La loi littoral n'a pas à être citée puisqu'elle s'applique de fait. Le Conseil d'État a rappelé que ce n'était pas aux chartes des parcs nationaux de définir ces notions. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. MARCœur 13 (page 270) du projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. MARCœur 19 (page 282) du projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. Projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Pas de modification du document. Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°24</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN relève que même si le terme « limitée » est générique aux chartes de parcs nationaux, les enjeux de fréquentation spécifique au parc national de Port-Cros militeraient pour définir la notion de « limitée » pour les activités d'hébergement et de restauration en zone cœur. S'agissant des impacts, le CNPN a noté que le terme « limité » a été remplacé par celui de « réduire », ce qu'il approuve en permettant d'agir sur l'existant et les projets de travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> MARCœur 22 Les activités d'hébergement et de restauration sont de fait limitées par le classement de l'île en site classé qui contraint fortement le plan local d'urbanisme. Sans observation. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. Projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p><u>Recommandation n°25</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN constate qu'a été maintenu le terme « absence de risque de réduction irréversible des effectifs d'une population animale », et le regrette pour le déroulement d'une activité de loisirs en zone cœur de parc national. S'il était maintenu, il souligne qu'il est à mettre en rapport avec la référence à l'état de conservation et avec la limitation des prélèvements. Concernant la mention de l'état de conservation", le CNPN demande que soit prévu, au 2° encadré de la MARCœur 20, la référence à l'état de conservation, notamment en regard des directives communautaires habitats/faune/flore et oiseaux, pour déterminer les espèces chassables, et de préciser au 5° encadré de la MARCœur 20 la référence aux directives communautaires habitats/faune/flore et oiseaux pour l'état de conservation. Pour les espèces migratrices, le CNPN attire l'attention sur le fait que la référence à l'état des populations sur l'île (cf. 5° encadré) doit être mise en rapport avec l'état de conservation des espèces concernées sur leur aire de répartition (cf. bilan état de conservation communautaire). Pour les zones non chassées en aire optimale d'adhésion (environ 7 % du territoire), le CNPN renouvelle son souhait d'aboutir à leur formalisation, par le biais d'une convention pluriannuelle par exemple, ce qui serait bénéfique pour les officialiser et les stabiliser dans le temps et l'espace. Le CNPN s'étonne de la pratique de la chasse aux chiens courants, eu égard aux espèces chassables et au caractère d'une zone cœur de parc national, et attend des explications. 	<ul style="list-style-type: none"> MARCœur 20 Il a été rajouté que le Conseil d'administration tiendrait compte de l'avis conforme du Conseil scientifique pour déterminer les espèces, en fonction notamment de l'état de conservation des espèces en référence aux directives communautaires Habitats / Faune / Flore et Oiseaux. (au I et II). Il a été rajouté que le Conseil d'administration tiendrait compte de l'avis conforme du Conseil scientifique pour déterminer les espèces, en fonction notamment de l'état de conservation des espèces en référence aux directives communautaires Habitats / Faune / Flore et Oiseaux (au I et II). Pour le V, il est également fait référence aux directives communautaires. La possibilité de mettre en place des conventions peut être envisagée. Porquerolles possède un espace agricole, à la fois en terme de maraîchage mais aussi en terme d'arbres fruitiers. les lapins peuvent commettre des dégâts important sur ces cultures et le lapin ne peut en dehors de procédés soumis à autorisations (furet) être chassés autrement qu'au chien courant. Des épizooties régulières de myxomatose sont constatées sur l'île de Porquerolles mais il faut absolument garder ce mode de chasse pour limiter la population qui, si elle se développe, pourrait à la fois provoquer des dégâts mais la maladie se propagerait alors davantage sur la population de lapins. L'ensemble des plantations qui sont effectuées aujourd'hui doivent être protégées contre les attaques de lapins (les jeunes arbres sont très sensibles à l'abrutissement). les lapins peuvent et doivent, à mon avis être chassés au chien courant dans la mesure où les chiens sont de petites tailles (beagles, et autres races de petites taille) à l'exception de tout autre races de grande taille (griffons, bleu de Gascogne ou autres...). 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Page 283 du projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. Pages 283 et 284 du projet de charte soumis à l'enquête publique. Pas de modification du document Pas de modification du document 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Pas de modification du document. Pas de modification du document Pas de modification du document

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
	Il convient de rappeler que le conseil scientifique a été consulté sur tous ces sujets et que l'avis du conseil scientifique est requis pour tout ce qui concerne la chasse dans les cœurs.		
<u>Recommandation n°27</u> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN renouvelle sa demande de prévoir une consultation du conseil scientifique du parc national pour la MARCœur 36. 	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit visiblement du MARCœur 26. Les cas a) b) et c) renvoient au MARCœur 13 qui prévoit déjà la consultation du conseil scientifique prévu à l'article L 331-4 du code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Page 295 et page 270 du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<u>Recommandation n°29</u> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN constate que les mentions relatives à l'absence d'impacts sur la faune, la flore et sur le caractère du parc national n'ont pas été reprises au sein des MARCœurs 26 et 27 (habitats naturels et atteinte au caractère), et souhaite leur reprise par affirmation des missions du parc national et par cohérence entre MARCœurs. 	<ul style="list-style-type: none"> La demande du CNPN a été intégrée. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Page 296 du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<u>Recommandation n°30</u> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN renouvelle sa demande de solliciter l'avis du conseil scientifique pour la délivrance d'autorisations individuelles de défrichement ou de débroussaillage (cf. 2° encadré de la MARCœur 29). 	<ul style="list-style-type: none"> Le MARCœur 29 est devenu le MARCœur 30 et la demande du CNPN a été prise en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. MARCœur 30 page 299 du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<u>Recommandation n°31</u> <ul style="list-style-type: none"> Eu égard aux spécificités des « résidents permanents » sur Port-Cros et Porquerolles, le CNPN souligne la nécessité d'en définir la notion. Le CNPN prend acte de la référence à l'article 11 du décret sur la pêche pour cerner le statut des résidents permanents de l'île de Port-Cros. Cependant, la MARCœur 31 relative aux résidents permanents prévoit que des dérogations puissent être accordées pour les deux îles, alors qu'elles étaient initialement limitées à l'île de Port-Cros (cf. version 2 du projet de charte), pour la pêche à la traîne en période estivale au nord des îles. Le CNPN souhaite des précisions sur cette évolution. 	<ul style="list-style-type: none"> L'encadrement de la pêche maritime de loisir sur les îles fait partie des propositions de mesures réglementaires. Ces mesures réglementaires figurant dans le dossier d'enquête publique ont été davantage précisées grâce notamment à la relecture juridique du Conseil d'État. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. pages 105 et 106 du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 6
<u>Recommandation n°33</u> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN recommande d'ajouter pour l'éclairage artificiel : "suivant la MARCœur 7 relative à l'éclairage artificiel ». 	<ul style="list-style-type: none"> La demande du CNPN a été prise en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. MARCœur 7 (page 261) du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<u>Recommandation n°34</u> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN renouvelle la recommandation formulée précédemment visant à évaluer la « capacité de charge » terrestre et marine des activités concernées, à l'inscrire dans un séquençage (détermination indicateurs/réalisation suivi et bilan/prise mesures adaptées) et à prendre les mesures adéquates de maîtrise ou d'organisation de la fréquentation. Dans cet esprit, il suggère que dans la colonne « Rôle de l'EPPN » figure les dispositions suivantes « Propositions éventuelles 	<ul style="list-style-type: none"> La capacité de charge est une notion fondamentale identifiée à plusieurs reprises dans la charte. Elle se situe au cœur des préoccupations des acteurs locaux. La stratégie de l'établissement est clairement développée dans un système d'articulation entre les mesures partenariales et les propositions de mesures réglementaires. <p>Les premières réflexions engagées montrent qu'il est illusoire de penser que la capacité est unique et qu'elle peut être uniquement quantifiée par des</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cf projet de charte soumis à l'enquête publique. <p>Cœur Objectif 1.III Mesure 1.1.2, PMR pages 86 et 87 Objectif 2.II PMR pages 100 à 106 Objectif 3.I Aire d'adhésion Mesure 1.1.1, 1.1.6, 2.5.3, 2.6.3, 2.6.4, 4.2.3, 4.4.5, 5.1.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
de mesures au CA » ou « prise de mesure par l'EPPN » afin de maîtriser la fréquentation due à l'activité concernée.	limites chiffrées. L'évolution du comportement des acteurs est un élément plus déterminant que leur nombre.		
<p><u>Recommandation n°35</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN prend acte de l'entrée habitat pour s'investir dans les PNA concernés, mais souhaiterait que soient listées les espèces concernées (en ZC et AOA). 	<ul style="list-style-type: none"> L'établissement public a intégré la demande du CNPN par le rajout d'une annexe permettant de lister précisément par groupe d'espèces les PNA concernant le territoire du Parc national. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Annexe 2 (page 347) du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°48</u></p> <ul style="list-style-type: none"> S'agissant de la maîtrise des eaux noires et des eaux grises, le CNPN insiste pour que ces objectifs se déclinent réglementairement, regrette l'utilisation de la notion de « limiter » le mouillage forain plutôt que de « réduire » celui-ci, et demande que la charte revienne à ce terme. 	<ul style="list-style-type: none"> L'établissement public a pris note de cette observation du CNPN. 	<ul style="list-style-type: none"> Le terme « réduire » a bien été réintroduit dans la version de la charte soumise à l'enquête publique (PMR 1, page 86). 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 6 (Le travail avec le Conseil d'État amène à une nouvelle rédaction des PMR plus consolidée juridiquement).
<p><u>Recommandation n°50</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Pour la proposition de mesure réglementaire numéro 6, le CNPN s'interroge si celle-ci ne devrait pas concerner uniquement les résidents permanents (cf. la MARCœur 31), et attend les précisions nécessaires. Pour la proposition de mesure réglementaire numéro 7, le CNPN souhaite avoir des précisions rédactionnelles, afin de préciser si celle-ci concerne la pêche de loisirs (cf. récapitulatif) ou la pêche professionnelle (cf. projet de charte). Le CNPN suppose qu'il s'agit plutôt de la pêche professionnelle, mais attend des précisions. 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition de mesure réglementaire concerne tous les plaisanciers à l'exception du dernier alinéa qui renvoie au MARCœur 31 qui ne concerne que les résidents permanents. La proposition de mesure réglementaire 7 ne concerne que la pêche de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte soumis à enquête publique (page 103) Cf. projet de charte soumis à enquête publique (page 103) 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 6 (Le travail avec le Conseil d'État amène à une nouvelle rédaction des PMR plus consolidée juridiquement). Cf. DOCUMENT 6 (Le travail avec le Conseil d'État amène à une nouvelle rédaction des PMR plus consolidée juridiquement).
<p><u>Recommandation n°51</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Pour Port-Cros, le CNPN regrette la rédaction de la proposition de mesure réglementaire numéro 2 : « pourra intégrer » l'interdiction des scooters sous-marins, et souhaiterait un verbe plus volontaire, comme « intégrera ». Pour Porquerolles, le CNPN s'interroge sur la portée de l'interdiction des scooters sous-marins compte-tenu de la rédaction apportée dans la légende de l'annexe cartographique qui précise que le scooter sous-marin est interdit sur certains sites, ce qui sous-entendrait qu'il n'est pas interdit sur le reste de la zone cœur. Le CNPN demande à ce que l'interdiction soit mieux rédigée, comme l'EPPN de Port-Cros l'indique dans le récapitulatif, et affirme l'interdiction. 	<ul style="list-style-type: none"> Ces deux demandes sont prises en considération dans le projet de charte soumis à l'avis final du CNPN. En effet, le décret du 22 avril 2009 modifié article 15 interdit toute pratique de sport nautique tracté motorisé. En conséquence, l'utilisation des scooters sous-marins est interdite sur l'ensemble des cœurs marins du parc national de Port-Cros. 		<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 6 (Le travail avec le Conseil d'État amène à une nouvelle rédaction des PMR plus consolidée juridiquement).
<p><u>Recommandation n°52</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN prend acte de la nouvelle rédaction de l'orientation 1.3 et de la mesure 1.1.3, cependant il demande que soit insérée la disposition suivante : « dès la première année, avec une mise en œuvre dans les trois ans qui suivront le début de la 	<ul style="list-style-type: none"> Le plan paysage fait partie des premières actions à mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de la charte. A ce titre, la mesure qui y fait référence (mesure 1.1.2) est identifiée parmi les mesures prioritaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte présentée à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p>charte ». Compte tenu de l'importance du paysage dans ce parc national et des pressions qu'il connaît, le CNPN considère qu'il y a urgence à passer à l'action dans la réalisation et la mise en œuvre de ce plan paysage. Le CNPN sera très attentif sur ce point lors de l'avis final.</p>			
<p><u>Recommandation n°53</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN prend acte de la nouvelle mesure 4.1.12 et de la légende (peu lisible) apposée sur la carte des vocations pour expliciter la raison de l'identification de l'espace du "Ceinturon". Néanmoins, le CNPN trouve timide tant le rôle de l'EPPN de Port-Cros que la contribution des communes sur les sites soumis aux risques naturels littoraux, notamment en matière de prévention et d'urbanisme (même avec la référence aux dispositifs existants). 	<ul style="list-style-type: none"> L'identification du périmètre intitulé « plaine côtière du Ceinturon face aux risques littoraux » a été retirée de la carte des vocations présentée à l'enquête publique. En effet, ce périmètre n'avait pas sa place dans une carte des vocations car il identifie une zone d'étude et ne préjuge pas des vocations à venir de cet espace. Dans le prolongement d'un travail effectué au début de processus d'élaboration de la charte, la demande du CNPN a permis de finaliser une note synthétique sur le changement global et ses effets sur le territoire du Parc national à horizon 15 ans (celui de la charte). Ce travail a été réalisé par le Bureau du Conseil Scientifique, en lien étroit avec le CESC. Par ailleurs, la formulation des risques a été revue en concertation avec la DREAL et la DDTM de manière à ce que les mesures de la charte soient un plus s'ajoutant aux mesures réglementaires existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Projet de charte soumis à enquête publique (Cf. carte des vocations). Cf. projet de charte soumis à enquête publique : <ul style="list-style-type: none"> Intégration d'un nouveau chapitre 1.6 « Un parc exposé aux effets du changement global » (page 37) dans le diagnostic. Les risques naturels sont identifiés comme enjeux (page 60) et font l'objet d'une orientation particulière 5.6 « Réduire la vulnérabilité du territoire face aux aléas naturels et aux changements climatiques » (cf. pages 234 à 236). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°54</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN a bien noté les mesures qui « concourent à ne pas aggraver voire à réduire le risque inondation », et comprend que la contribution des communes de « prendre en compte » est sans lien avec les rapports de compatibilité fixés par le code de l'environnement, mais concerne l'intégration de ces risques dans leurs documents de planification. <p>Le CNPN estime que cette importante question devrait faire l'objet d'une orientation spécifique mettant en avant les actions urgentes prioritaires à réaliser, prenant en compte l'évolution du climat et du niveau de la mer pour les 15 ans à venir. Le CNPN convient que la prévention des risques n'est pas du ressort direct de la charte, mais il estime que la charte pourrait néanmoins jouer un rôle important dans la construction des différents outils disponibles tels les PPRI mais également dans l'agenda de leur mise en œuvre grâce à l'action de l'État, à l'EPPN de Port-Cros, et aux contributions des communes. Les inondations récentes, les dégâts induits, parfaitement prévisibles, et la sécurité des personnes, montrent clairement que les PPRI existants sont insuffisants et disposent de marges de progrès. L'EPPN de Port-Cros doit travailler très rapidement et avant l'enquête publique pour faire figurer dans le document qui sera soumis des éléments forts, qui auront matière</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cette observation du CNPN a été prise en considération et reformulée après plusieurs séances de travail avec la DDTM et la DREAL. Les risques naturels sont identifiés comme enjeux (page 60) et font l'objet d'une orientation particulière 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. réponses à la recommandation n°53 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p>à contribuer aux PPRI et à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. On peut utilement imaginer un "agenda changement climatique, risques climatiques et inondations" intégré à la charte au sein d'une annexe spécifique. Eu égard aux récents événements dramatiques, le CNPN considère que ne pas aborder cette problématique constituerait une démission du territoire face à ces enjeux et que le CNPN est aussi en responsabilité en alertant sur cette problématique aux conséquences avérées.</p>			
<p><u>Recommandation n°54 bis</u> Le CNPN prend acte de la réécriture de l'orientation maintenant numérotée 2.2. Si sept des neuf mesures figurant dans cette orientation conviennent, deux mesures posent problème :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesure 2.2.3 « veiller à la cohérence des plans de circulation et des réseaux de sentiers dans les espaces naturels ». Le CNPN constate dans la déclinaison rédigée qu'il y est simplement question d'adapter les périodes de fermeture, mais qu'il n'est nullement question d'interdire certaines voies à la circulation des engins motorisés, sauf à considérer qu'une fermeture peut être permanente ce qui ne ressort pas clairement du document. Le CNPN demande à ce que la rédaction soit revue en introduisant la possibilité d'interdictions permanentes, qu'un délai de prise en compte par les communes pour la réalisation des arrêtés municipaux soit mentionné et que soit précisé le terme "espaces naturels" et son lien avec la carte des vocations. Ce délai ne pourra excéder 2 ans après le début de la mise en œuvre de la charte. Mesure 2.2.7 « accompagner les études et les actions répondant à la préservation et à la gestion intégrée et durable des ressources en eau ». Le CNPN regrette la rédaction succincte proposée d'autant que celle-ci ne représente pas un engagement réel d'action. Il est attendu que cette mesure soit accompagnée d'alinéas qui définissent sur quels aspects prioritaires ces études et ces actions doivent porter. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour répondre au souci de lisibilité exprimé par le CNPN, cette mesure est complétée dans sa version finale (cf. colonne 4). Par ailleurs, cette mesure est identifiée parmi les 58 et désormais 47 mesures prioritaires. Il n'est pas possible de fixer un délai de deux ans pour cette mise en œuvre. La mesure 2.2.7 a été rédigée afin de répondre à l'article L.362-1 qui indique en introduction « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, etc. ». Cette définition n'est pas précisée dans les textes. Elle correspond dans le cas du Parc national de Port-Cros essentiellement aux espaces à dominante naturelle identifiés dans la carte des vocations. Dans tous les cas, les règles de circulation des véhicules à moteur sont à établir sur les voies et chemins de chaque commune adhérente. La mesure 2.2.7 de la version 3 de la charte soumis à l'avis intermédiaire du CNPN a été réécrite afin de tenir compte des observations du CNPN. Elle fait l'objet de deux mesures distinctes : 2.2.9 et 2.2.10 (page 157). La mesure 2.2.9 a été rediscutée avec les communes et la communauté d'agglomération TPM qui portent les deux contrats de baie. La mesure 2.2.10 a fait l'objet d'un travail avec le Conseil Général du Var qui a élaboré un Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en Eau du Var. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. mesure 2.2.7 (page 156) du projet de charte soumis à l'enquête publique. Les modifications demandées par le CNPN n'avaient pas été prises en compte dans la version soumise à l'enquête publique. Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique (page 157). 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 5 Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°55</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN a bien noté que la charte n'a pas d'obligation juridique d'identifier les orientations nationales pour la préservation et la remise en état 	<ul style="list-style-type: none"> L'établissement public a rappelé lors de l'avis intermédiaire, la difficulté juridique de lier les deux documents (Charte et SRCE). En effet, comme le 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Mesures 2.1.1 à 2.1.4 pages 152 et 153 du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p>des continuités écologiques. Le CNPN a également noté que la charte n'avait pas l'obligation juridique de prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le CNPN recommande néanmoins sa prise en compte.</p> <p>Par conséquent, le CNPN considérerait comme « faute écologique » le fait de ne pas prendre en compte, par la charte, les différents éléments de la trame verte et bleue. Le CNPN acte la façon dont cela est traité dans la charte au niveau des orientations 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5, mais il souhaite, pour clarifier l'application, la mention de compléter et d'affiner localement le SRCE, ainsi, aux mesures concernées, que dans la contribution des communes figure l'intégration des continuités écologiques dans leurs documents de planification". Le CNPN note aussi une généralisation du "prendre en compte", dans les contributions des communes, qui auraient pu être plus volontaires, et qu'il situe hors rapport de compatibilité.</p> <p>Le CNPN tient cependant à faire deux remarques :</p> <p>Pour la carte 6 intitulée « les solidarités écologiques » : le CNPN s'interroge sur le fait que la cartographie ne mette pas en avant des continuités écologiques structurantes et spécifiques au territoire, identifiées pourtant par l'EPPN de Port-Cros, et pour lesquelles joue une solidarité écologique fonctionnelle. Elle devrait trouver sa déclinaison dans une intégration adaptée aux continuités écologiques, au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement mais également du droit maritime. Le CNPN invite l'EPPN de Port-Cros à solliciter le conseil scientifique sur cette question. En outre, le CNPN constate que la carte actuelle est difficilement compréhensible, et que sa légende est totalement illisible sauf à utiliser une loupe. Le CNPN suggère que soit établi deux cartes, au besoin : l'une traitant des continuités écologiques et l'autre des solidarités écologiques (au sens aussi que propose le projet de loi biodiversité), en soulignant qu'elles doivent être prolongées en mesures adaptées. Pour une meilleure lisibilité de l'ensemble il serait nécessaire que les cartes avec leur pagination soient rappelées dans l'introduction de l'ambition 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN recommande que la mesure 2.1.3, qui traite des infrastructures et des aménagements, renvoi à l'ambition 4, et plus spécifiquement aux 	<p>rappelle le Conseil d'État, la charte n'est pas un document d'application du SRCE. Toutefois, dans la version 3 du projet de charte présentée lors de l'avis intermédiaire, une orientation 2.1 visait déjà précisément l'objectif de préservation et remise en état des continuités écologiques. Cette orientation, mentionne le SRCE et l'obligation d'une prise en compte par les documents d'urbanisme. Le terme « prendre en compte » est le rapport juridique qu'a choisi le législateur entre le SRCE et les SCOT, PLU. Il n'est donc pas possible pour la charte de durcir ce rapport juridique.</p> <p>Toutefois, Le SRCE est clairement mentionné dans l'orientation 2.1.</p> <p>La carte des solidarités écologiques présentée dans la version soumise à l'enquête publique indique principalement les échanges entre les cœurs de parc, l'AOA et l'AMA. Elle ne prétend pas identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire telles que définies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA.</p> <p>Cette carte (et ce sera rajoutée dans la version finale soumise à l'enquête publique) permet d'indiquer qu'une vigilance sur les solidarités écologiques sera demandée aux collectivités en charge de l'élaboration des trames vertes et bleues. Au delà de l'investissement du PNPC en terme de connaissance et de l'appui technique et scientifique dont pourront bénéficier les collectivités locales, c'est une attention plus particulière qui leur sera demandée.</p> <p>La lisibilité de la carte des solidarités écologiques a été améliorée.</p>	<p>Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique (diagnostic : carte des solidarités écologiques pages 52 et 53).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENT 5 Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
ambitions 4.1 et 4.5 qui traitent plus particulièrement des aménagements.	<ul style="list-style-type: none"> Cela n'est pas nécessaire sauf à alourdir encore un peu plus le document. 		
<p><u>Recommandation n°56</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Dans son avis technique, le CNPN faisait une remarque intitulée « coupures d'urbanisation » dans laquelle il soulignait l'enjeu majeur que l'urbanisation constituait pour le territoire du parc. Il regrettait également que ce sujet ne fasse pas l'objet d'une orientation spécifique. Il faisait de plus remarquer que les coupures d'urbanisation étaient mal indiquées sur la carte des vocations car limitées à la frange littorale alors qu'elles devraient aussi se développer sur le continent de façon à maintenir des coulées vertes qui iraient des crêtes à la mer. <p>Le CNPN constate que l'EPPN ne répond pas aux préoccupations définies par le CNPN et renvoie à l'orientation 4.1 et ses mesures. Le CNPN considère que le contenu de cette orientation n'est pas à la hauteur des enjeux d'urbanisation, qui plus est dans un parc national, et apparaît inopérante pour maîtriser l'urbanisation. Sur le point spécifique de la loi littoral, L'EPPN de Port-Cros s'appuie sur la doctrine du Conseil d'État et indique que la charte de parc n'a pas à préciser les modalités de la loi littoral, définies par les SCOT et délimitées par les POS et les PLU conformément à la réglementation en vigueur. Pour le CNPN, il convient quand même de rappeler que le parc recouvre un espace littoral, qu'une référence spécifique devrait le concerner à ce titre et, comme au moins les SCOT doivent être compatibles avec la charte, cette dernière à matière à comporter des orientations sur l'urbanisme littoral s'appuyant notamment sur des éléments rappelant la loi littorale (bande des 100 m au moins, espaces remarquables).</p> <p>Si le terme « coupures d'urbanisation » est spécifique à la mise en œuvre de la loi littorale, le CNPN suggère alors à l'EPPN de Port-Cros d'employer la notion de « zone d'identité paysagère et patrimoniale », dont la vocation est de conserver leur destination et occupations actuelles. Pour le CNPN, il est important que le principe de ces zones figure clairement dans une mesure et qu'une cartographie claire y soit associée. A cet égard, suivant le récapitulatif, les espaces à vocation agronaturelle terrestre d'intérêt patrimonial majeur et soumis aux risques naturels littoraux devraient systématiquement être préservés de l'urbanisation : ce point devrait être spécifié dans la notice de la carte des vocations. Sur ces espaces, la contribution des communes devrait comprendre l'intégration à leur document de planification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'établissement public rappelle que les modalités d'application de la loi littoral ne sont pas du ressort de la charte d'un parc national mais des documents d'urbanisme. A ce titre, le Conseil d'État retirera toutes les terminologies liées à la loi littoral dans la version de la charte qui sera approuvée par décret. C'est pour cette raison, que dès la version 3 de la charte, celle soumise à avis intermédiaire du CNPN, les coupures d'urbanisation avaient été retirées. Ce qui ne signifie pas qu'elles n'existent plus. <p>Toutefois, afin de prendre en considération l'observation du CNPN et dans un souci partagé par l'établissement public de promouvoir un urbanisme littoral maîtrisé et qualitatif, l'établissement public insiste sur les garanties que la charte offre (dans des versions qui ont légèrement évoluées entre la version 3, celle présentée à l'enquête publique et la version consolidée qui sera présentée au CNPN pour avis final) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation 1.1 (page 141 et suivantes) avec notamment la plus-value qu'offre la charte via l'identification des espaces terrestres d'intérêt patrimonial majeur (mesure 1.1.1) et la réalisation imminente d'un plan paysage (mesure 1.1.2) ; - l'orientation 2.1 spécifique aux continuités écologiques (page 152 et suivantes) ; - l'orientation 4.1 qui exprime très clairement une ambition plus forte en matière d'objectifs de qualité paysagère dans les opérations d'aménagement, avec notamment l'identification de ceintures agricoles, une plus value par rapport à la loi littoral et aux documents d'urbanisme actuels. <p>- la carte des vocations et sa notice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cf. projet de charte soumis à l'enquête publique <p>Cf. mesures 1.1.1 à 1.1.6 (pages 141 à 143) et notice de la carte des vocations page 314 du projet de charte soumis à l'enquête publique.</p> <p>Cf. mesures 2.1.1 à 2.1.4 (pages 152 à 155) du projet de charte soumis à l'étude d'impact.</p> <p>Cf. mesures 4.1.1 à 4.1.7 (pages 200 à 203) du projet de charte soumis à l'enquête publique.</p> <p>Cf. ceintures agricoles périurbaines (carte et page 313) du projet de charte soumis à l'enquête publique.</p> <p>Cf. carte des vocations et notice pages 313, 314 et 324 du projet de charte soumis à l'enquête publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cf. DOCUMENTS 5 et 8

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p>La version soumise parait en régression par rapport à la version précédente en ce qui concerne cette question dès lors que les coupures d'urbanisation présentes sur la carte des vocations de la version précédente ont disparu de la carte des vocations présentée. En séance, l'EPPN de Port-Cros a indiqué qu'une lecture combinée de la charte (mesures + cartes+ notice) et de dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement permettait de retrouver une protection forte des espaces constituant des coupures d'urbanisation. A cette occasion, le CNPN a pu constater l'importante appropriation du projet de charte par l'équipe de l'EPPN et sa maîtrise des dispositions prévues par le document. La lecture combinée de mesures présentée en séance tend à indiquer que si le dispositif existe sous une autre forme, celui-ci n'est pas clairement visible. Le CNPN recommande donc d'étudier une rédaction qui permette de mettre en lumière facilement les éléments présentés en séance.</p> <p>Le CNPN demande donc à l'EPPN d'approfondir cette partie de la charte de façon à être très clair sur les différentes zones et sur leur vocation en termes d'urbanisation, avec en support une cartographie précise et claire. Ceci devra être réalisé pour la version qui sera déposée pour l'enquête publique.</p>			
<p><u>Recommandation n°57</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Comme déjà évoqué au 4°), le CNPN regrette le refus de l'EPPN de Port-Cros de ne pas vouloir identifier clairement l'aire maritime adjacente, tout en trouvant intéressante la volonté de proposer une gestion intégrée terre-mer. Le CNPN estime que l'on intègre mieux ce que l'on a bien défini. De ce fait, le CNPN prend acte de la démarche de l'EPPN de Port-Cros en estimant que cette position peut entraîner des problèmes de protection de l'aire maritime adjacente, que le CNPN estime à la fois importante et menacée par de nombreuses activités non contrôlées, et il rappelle sa demande à la recommandation 6, ci-avant. Le CNPN rappelle qu'autant des inconnues potentielles existent sur l'aire optimale d'adhésion, autant l'aire maritime adjacente est stabilisée et sera toujours partie intégrante du parc national de Port-Cros. Si la gestion intégrée avait matière à rassembler l'aire maritime adjacente, le littoral et l'aire optimale d'adhésion, les spécificités de l'aire maritime adjacente appelaient à une identification des orientations et des mesures spécifiques, en articulation avec la gestion intégrée, ne serait-ce que par l'autorité administrative compétente et les textes afférents. L'introduction de la partie 4 doit être revue et étoffée en ce sens. 	<ul style="list-style-type: none"> L'aire maritime adjacente est clairement identifiée et délimitée sur la carte des vocations et les mesures spécifiquement maritimes sont identifiées à l'aide d'un logo. La préservation des milieux marins fait l'objet d'une orientation particulière, de même que la préservation d'une pêche artisanale respectueuse de l'environnement marin. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. mesures 1.1.1 (p 141), 1.1.6 (page 143), 2.2.6 (page 155), mesure 2.2.9 (page 157), mesure 2.6.4 (page 165), mesure 4.2.1 (page 205), mesures 4.4.2 et 4.4.3 (page 210), mesure 4.5.4 (page 214), mesures 5.1.3 à 5.1.8 (pages 219 à 221), mesure 5.3.6 (page 228), mesure 5.5.2 (page 232), mesures 5.5.5 à 5.5.7 (page 233) du projet de charte soumis à l'enquête publique. Cf. Orientation 2.7 pages 166 à 168 et Orientation 3.4 (pages 180 à 182) du projet de charte soumis à l'enquête publique. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document. Pas de modification du document.

Recommandations du CNPN	Observations du PNPC	Modifications apportées au projet de charte soumis à l'enquête publique	Nouvelles propositions de modifications de la charte après enquête publique et en vue de l'avis final du CNPN
<p><u>Recommandation n°60</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN rappelle que la publicité est interdite dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, sauf dérogation par l'établissement de règlement local de publicité. Il souligne aussi que les règlements locaux de publicité ne concernent pas que les entrées du parc national, comme le laisse entendre la mesure et son descriptif. <p>En outre, le CNPN rappelle la formule générique employée pour les chartes de parcs naturels régionaux : « La commission recommande notamment de veiller à la taille et à l'implantation des panneaux publicitaires, et de proscrire l'installation de panneaux lumineux (impact paysager, pollution lumineuse nocturne, économie d'énergie) », et souhaite qu'elle serve à l'établissement de critères pour le parc national de Port-Cros.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La mesure 4.1.9 de la version 3 présentée en avis intermédiaire au CNPN était effectivement insuffisante. Ainsi, la demande du CNPN a été intégrée grâce à un travail d'approfondissement avec la DREAL, la DDTM et les collectivités. La rédaction est désormais beaucoup plus précise et ambitieuse. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. nouvelle mesure 4.1.7 (page 203). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.
<p><u>Recommandation n°61</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le CNPN demande à ce que le "comité de pilotage" initial de mise en œuvre de la charte soit rétabli dans un format associant les acteurs du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Le comité de pilotage de la charte a été établi à l'époque où le conseil économique social et culturel n'existait pas. Cette instance existe depuis le 1^{er} janvier 2013. Dès lors, les acteurs du territoire disposent d'un outil de représentativité officiel, les collectivités territoriales et les administrations de l'État siégeant au conseil d'administration. 		<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du document.

ANNEXE AU DOCUMENT 3

**AVIS INTERMEDIARE DU CNPN
SUR LE PROJET DE CHARTE DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

SEANCE DU 2 AVRIL 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Nombre de membres en exercice	32
Quorum :	16
Nombre de membres présents:	13
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de suffrages exprimés	SO
Pour :	SO
Contre :	SO
Abstentions :	SO

Conseil national de la protection de la nature
Commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux,
élargie aux rapporteurs de la Commission des aires protégées
Séance du 2 avril 2014

Avis intermédiaire sur le projet de charte du parc national de Port-Cros

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 133-1, R. 133-17 et R. 331-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 modifiée, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la décision n°CNPN 2013-1 du 24 juin 2013 relative au règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la décision n°CNPN 2013-4 du 24 juin 2013 relative à la délégation de compétence au comité permanent du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la décision n°CP 2013-3 du 25 juin 2013 relative à la délégation de compétence du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature à la Commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux ;

Vu la liste des membres de la Commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux, arrêtée par la décision du Conseil national de la protection de la nature du 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis technique de la Commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux sur le projet de charte du parc national de Port-Cros, en date du 14 janvier 2014 ;

Vu les documents transmis par l'établissement public : l'avant projet de charte (version du 17 mars 2014), la carte des vocations (version du 17 mars 2014), l'annexe cartographique de réglementation des coeurs marins (version du 17 mars 2014), le récapitulatif des suites données aux recommandations de l'examen technique du CNPN du 17 janvier 2014 ;

Les membres de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs

nationaux et les co-rapporteurs de chartes de parcs nationaux de la commission chargée des aires protégées régulièrement convoqués ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

La délégation de l'établissement public du parc national de Port-Cros ayant été entendue ;

Membres présents :

François Delaquaize et Alexandre Kavaj (représentants du directeur de l'eau et de la biodiversité), Sophie Gardel (représentante du ministre chargé de l'agriculture), Lionel Try (représentant du ministre chargé de la mer), Jacques Comolet-Tirman (représentant du directeur général du Muséum national d'histoire naturelle), Christophe Gauchon (représentant du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, Vice-président de la commission), Gilles Naudet (représentant du président de la Fédération française des sociétés de protection de la nature), Pierre Beaudesson (représentant le directeur du centre national de la propriété forestière), Bernard Delay (personnalité scientifique, Président de la commission), Patrick Foltzer (représentant d'associations agréées de protection de la nature, co-rapporteur), Jean-François Gosselin (représentant d'associations agréées de protection de la nature), Jean-Claude Malausa (représentant du directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique, expert), Claire Rolland (représentante du ministre chargé de la culture), Michel Sommier (personnalité qualifiée), Claire Rolland (représentante chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux).

Composition de la délégation :

Charles-François Boudouresque (président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national), Maxime Prodromidès (Président du Conseil économique social et culturel de l'établissement public du parc national), Guillaume Sellier (directeur de l'établissement public du parc national), Céline Maurer (directrice adjointe de l'établissement public du parc national), Claire Mignet (chargée de mission développement local à l'établissement public du parc national).

Autres personnes présentes, sans voix délibérative :

Serge Muller (vice-président du comité permanent du CNPN), Florine Haghghat (représentante du ministre chargé de la mer), Serge URBANO (secrétaire général du comité permanent du CNPN).

Le Président de la commission étant membre du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros, il a confié la présidence de cette session au Vice-Président.

Après en avoir délibéré,

Le CNPN communique à l'établissement public du parc national de Port-Cros les recommandations suivantes en vue de la rédaction du projet de charte à soumettre à la consultation institutionnelle et à l'enquête publique :

L'avis du CNPN, émis lors de l'examen technique du projet de charte le 17 janvier 2014, a été repris dans la version proposée (version 3 des documents soumis à l'examen du CNPN). L'établissement public du parc national a adressé aux membres du CNPN un tableau intitulé « récapitulatif des suites données aux recommandations de l'examen technique du CNPN du 17 janvier 2014 » qui a permis d'apprécier les éléments de réponse et de prise en compte des remarques formulées à cette occasion.

Le CNPN considère que l'établissement public du parc national de Port-Cros a intégré et répondu à de nombreux points formulés dans l'avis du 17 janvier 2014. Néanmoins, il reste encore certaines remarques ou recommandations pour lesquelles les éléments de réponses apportées par l'établissement public du parc national (EPPN) de Port-Cros apparaissent insatisfaisants ou qui méritent d'être clarifiées. Par conséquent, le présent avis ne traitera que de ces points en faisant référence aux lignes du tableau récapitulatif précité, organisé suivant les lignes thématiques du tableau avec leur numérotation qui en simplifie l'identification.

Le CNPN tient à souligner qu'il sera très vigilant sur les réponses apportées par l'établissement public du parc national de Port-Cros au regard des recommandations et alertes formulées dans le présent avis intermédiaire. Il convient de rappeler que ces éléments constitueront la grille d'analyse du projet de charte qui sera transmis pour avis final au CNPN.

Remarques d'ordre général

1°) Prise en compte de la recommandation n°1

Le CNPN note qu'un effort notable a été fait concernant la présentation générale du document afin de faciliter sa lecture et sa compréhension, avec un résultat nettement visible par rapport à la version soumise au CNPN lors de l'examen technique du 17 janvier 2014. Le CNPN note également que le projet de charte contient un paragraphe identifiant les enjeux majeurs et les axes forts du projet pour chacune des ambitions mais également un paragraphe introductif pour chacun des objectifs et des orientations indiquant clairement leur contenu.

Dans son avis technique, le CNPN soulignait le trop grand nombre d'orientations et de mesures. Le projet proposé comprend 35 orientations (au lieu de 37 précédemment) et 196 mesures (au lieu de 206 précédemment), des doublons évidents ayant en outre été supprimés. Le CNPN regrette une faible diminution du nombre de mesures et orientations mais, néanmoins, constate une lecture ainsi qu'une appropriation plus facile de la charte. La territorialisation des mesures est améliorée par des références à la carte des vocations. Dans l'ensemble, le CNPN souligne que le projet présenté constitue un document acceptable.

Sur la base de ces éléments, le CNPN conseille à l'EPPN de Port-Cros d'améliorer la rédaction de ce document, afin de corriger les rédactions risquant de rebuter le lecteur, de gêner l'appropriation de la charte ou d'en pénaliser sa compréhension. Cette relecture semble indispensable avant de soumettre le document à l'enquête publique.

A titre d'exemple, le CNPN recommande de placer le sommaire au début du document et non en pages 8 et 9 comme dans la version présentée.

2°) Prise en compte de la recommandation n°2

Le CNPN considère que l'EPPN de Port-Cros ne répond pas à sa demande. Le CNPN renouvelle par conséquent sa demande de voir figurer dans le projet de charte un calendrier de mise en œuvre, sur la durée de la charte. Le CNPN propose à l'EPPN de Port-Cros de procéder à un séquençage dans le temps, clairement identifié, des mesures d'objectifs et d'orientations jugés prioritaires pour le territoire du parc national. A cet égard, le CNPN insiste pour que la problématique de la "capacité de charge" fasse l'objet d'un séquençage en terme d'analyse et de réalisation et que cette problématique soit retenue comme prioritaire par l'EPPN de Port-Cros. Cet agenda devra servir de support pour l'identification des priorités et pour l'élaboration du futur plan triennal.

3°) Prise en compte de la recommandation n°3

S'agissant de l'orientation 6.2 : « Favoriser l'appropriation de la charte par tous » dont l'objet est de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la charte, le projet de charte ne prévoit pas de calendrier pour la mise en œuvre de son contenu. Le CNPN recommande fortement de compléter cette orientation en définissant un calendrier de mise en œuvre.

D'autre part, le CNPN émet un avis réservé sur un projet de charte qui ne comprend pas, en l'état, d'indicateurs, et qui repose sur des questions évaluatives devant donner lieu à la définition d'indicateurs, lors de la première année de mise en œuvre de la charte. Le CNPN demande que des indicateurs figurent dans la charte au moins pour des mesures à enjeux et prioritaires.

4°) Prise en compte de la recommandation n°6

Pour les mesures partenariales et les propositions de mesures réglementaires, l'avis technique du CNPN proposait, pour aider à la structuration et la lisibilité de la charte, de faire clairement apparaître par objectifs/orientations celles pleinement marines de celles terrestres.

Le CNPN note que les différentes mesures relatives aux différents types d'espaces (marins, littoraux, terrestres) n'ont pas été séparées, car l'EPPN de Port-Cros défend le principe de la gestion intégrée des zones côtières (que le CNPN ne conteste pas dans sa recommandation). L'Etablissement Public indique que pour mieux appréhender cette gestion intégrée il convient de ne pas séparer les mesures spécifiques au milieu marin, à l'interface terre-mer et aux milieux terrestres. Lors de leur visite sur le territoire, les rapporteurs ont pu constater que la façon dont sont appliqués les articles L 219-1 à L 219-4 du code de

l'environnement (cités dans la réponse de l'EPPN) ne conduisait cependant pas à des résultats satisfaisants. De plus, le CNPN tient à souligner qu'un Parc National est un territoire d'exception où l'Etat met des moyens pour aller au delà de la simple application du droit commun et faire mieux que cette simple application. Par conséquent, le CNPN attend que l'EPPN de Port-Cros se dote d'une charte allant au-delà de la simple mise en œuvre du cadre réglementaire, afin de constituer une réelle plus-value pour le territoire.

Le CNPN comprend le raisonnement présenté par l'EPPN, cependant le CNPN considère que la non-identification claire des différents éléments intervenant dans la gestion intégrée en rend difficile l'appréhension sur le plan opérationnel.

Le CNPN invite l'EPPN de Port-Cros à vérifier, par une relecture extérieure :

- la plus-value d'introduire un logo spécifique permettant d'identifier les mesures relatives à l'interface terre-mer et au milieu marin, notamment pour l'aire marine adjacente qui est maintenant partie intégrante du parc national de Port Cros, par rapport à l'Aire d'Adhésion qui repose sur l'adhésion des collectivités, inconnue à ce jour ;
- la bonne compréhension du document, et le cas échéant son adaptation afin d'atteindre l'objectif de compréhension d'articulation des éléments intervenant dans la gestion intégrée.

Le CNPN rappelle son attachement à ce que la « mer intérieure », espace compris entre le continent et les îles au sein de l'aire maritime adjacente constituant sa majeure partie et une particularité du parc national de Port Cros, soit mieux identifiée et valorisée, compte-tenu de sa dimension surfacique et de ses enjeux écologiques. Le CNPN demande à l'EPPN de Port-Cros à intégrer des démarches valorisantes, novatrices et opérationnelles dans son projet de charte sur cet espace, traduites par des mesures existantes ou nouvelles, clairement identifiables. Lors de l'avis final, le CNPN sera vigilant sur ce point qu'il considère comme très important pour le fonctionnement du futur du parc.

5°) Prise en compte de la recommandation n°7

Le CNPN renouvelle sa demande de voir modifier l'entête de la colonne 3 du tableau relatif aux mesures : « rôle des communes adhérentes » par la disposition suivante : « contribution des communes adhérentes ». En avis final le CNPN sera très vigilant sur ce point car il considère qu'avec l'intitulé actuel la charte est très faible en matière d'engagement des communes.

6°) Prise en compte de la recommandation n°10

A la demande de l'EPPN de Port-Cros, le CNPN précise les modifications souhaitées dans son avis technique :

- dans la première phrase du chapitre traitant du caractère du parc national de Port-Cros, le CNPN estime que la rédaction de cette première phrase créait une ambiguïté sur le contenu du parc national et recommande de supprimer la notion d'arrimage, mal employée dans le cas présent,

- dans la même phrase, le CNPN recommande de préciser la description faite (« lui-même entouré du littoral continental qui lui fait face et de l'espace maritime qui le borde »).

Le CNPN propose de remplacer ce paragraphe par une phrase autour de la notion de mer intérieure bordée par un littoral continental au nord et trois îles au sud avec les espaces maritimes qui les entourent et qui leur sont directement liés. Cette rédaction permettrait de prendre en compte l'aire maritime adjacente qui est très importante dans la dynamique du parc, mais également le littoral continental dont on pourrait évoquer la forte pression anthropique, et des îles qui au cours de l'histoire ont subi l'influence humaine mais sont aujourd'hui relativement protégées.

7°) Prise en compte de la recommandation n°13 et 15

Le CNPN tient à souligner le progrès réalisé en ce qui concerne la carte des vocations qui est maintenant beaucoup plus claire avec deux encarts présentant le cœur de Port-Cros ainsi que le cœur et la zone d'adhésion de Porquerolles. Des pictogrammes simples et clairs permettent un rapprochement entre les six ambitions du projet de territoire indiqué dans la charte et la carte des vocations. La version de la carte transmise a l'avantage de permettre une lecture globale et une lecture de détail du territoire du parc national.

Néanmoins, l'échelle utilisée fait que la totalité de l'aire maritime adjacente ne peut pas y figurer. La carte numéro 1 qui se trouve dans le document de charte fait clairement apparaître cette aire maritime adjacente et un tableau qui lui est lié donne les coordonnées des points permettant de la localiser. Il est nécessaire que, dans la légende de la carte des vocations, la référence à la carte n°1 et au tableau apparaisse en précisant les pages. Le CNPN recommande de supprimer l'encart positionnant le parc national dans la Méditerranée et de le remplacer par un encart représentant la totalité du territoire du parc national de Port-Cros, c'est-à-dire y compris l'aire-marine-adjacente.

Le CNPN note avec satisfaction le travail important qui a été fait sur la partie 6 intitulée : « notice pour la carte des vocations ». Cette notice est maintenant claire et constitue un lien intéressant entre la charte et la carte des vocations. Le CNPN recommande de modifier le tracé des "espaces terrestres et marins d'intérêt patrimonial majeur" afin de le rendre plus lisible, avec le distinguo de ceux identifiés par le CNPN lors de son avis du 16 décembre 2011. Le CNPN demande que figure le tracé des "Espaces à vocation d'organisation des activités nautiques" sur cette carte. Le CNPN recommande en outre que cette partie soit étoffée afin d'explicitier les légendes et d'aider le lecteur dans sa compréhension de son contenu.

Le CNPN insiste pour que soit clairement souligné en introduction le lien entre la carte des vocations, avec ses légendes, et les objectifs et orientations, avec leurs mesures, qui figurent dans la partie 6 de la charte.

8°) Prise en compte de la recommandation n°14

Le CNPN accueille favorablement l'annexe cartographique détaillant par cartes adaptées et textes correspondants la subtilité des réglementations marines de la zone cœur.

Afin de gagner en compréhension et cohérence, le CNPN recommande que soit ajoutées à la rubrique "Réglementation de la pêche professionnelle", la carte et la réglementation de la situation actuelle pour Porquerolles, en parallèle de celle de Port-Cros. Le CNPN recommande par ailleurs d'explicitier la légende "Mouillage interdit aux navires de plus de 10 tonneaux" (cf. Porquerolles, "Réglementation des activités nautiques" – expliciter le volume représenté par 10 tonneaux).

Remarques relatives à la zone cœur

9°) Prise en compte de la recommandation n°17

La terminologie retenue d'espaces terrestres et marins d'intérêt patrimonial majeur est partagée par le CNPN. Néanmoins, le tracé des périmètres de ces espaces présente des difficultés de lecture sur la carte des vocations et mériterait d'être plus lisible, et leur préservation demanderait la mise en place d'outils de protection garantissant, officialisant et valorisant, suivant le cas, leur intégrité foncière.

D'autre part, il y aurait deux catégories d'espaces terrestres d'intérêt patrimonial majeur, ceux identifiés lors de la détermination du périmètre officiel et qui font l'objet d'une recommandation spécifique dans l'avis du CNPN du 16 décembre 2011 (d'où l'appellation de "ports écologiques littoraux") et ceux qui complètent cette liste initiale. Pour le CNPN, il conviendrait que ces espaces ressortent, eu égard notamment à leur statut actuel, à leur rôle écologique et à leur localisation, et qu'ils fassent l'objet d'une identification cartographique et d'une sous-mesure spécifique, pour conforter et renforcer l'existant et répondre pleinement à la recommandation du CNPN.

Remarques relatives aux modalités d'application de la réglementation applicable en cœur de parc national (MARCoeur)

Le CNPN relève que la numérotation de certaines modalités d'applications de la réglementation applicable en cœur n'est plus la bonne et qu'il convient de relire le document afin de corriger ces erreurs .

Le CNPN suggère d'ajouter la non-atteinte au caractère du parc national à la MARCoeur 19, ou à la MARCoeur 13, étant donné que le "caractère" constitue une des caractéristiques fondamentales des parcs nationaux et un référentiel juridique en cas d'atteintes ou de préjudices, ainsi que l'ajout à la référence à la loi littorale à la MARCoeur 13.

Le CNPN souhaite que soit explicitée la notion d'habitant et de droit d'antériorité, afin de comprendre la différence de régime appliqué par rapport à un résident permanent au sens de la loi.

10°) Prise en compte de la recommandation n°24

Le CNPN relève que même si le terme « limitée » est générique aux chartes de parcs nationaux, les enjeux de fréquentation spécifique au parc national de Port-Cros militeraient pour définir la notion de « limitée » pour les activités d'hébergement et de restauration en zone cœur.

S'agissant des impacts, le CNPN a noté que le terme « limité » a été remplacé par celui de « réduire », ce qu'il approuve en permettant d'agir sur l'existant et les projets de travaux.

11°) Prise en compte de la recommandation n°25

Le CNPN constate qu'a été maintenu le terme « absence de risque de réduction irréversible des effectifs d'une population animale », et le regrette pour le déroulement d'une activité de loisirs en zone cœur de parc national. S'il était maintenu, il souligne qu'il est à mettre en rapport avec la référence à l'état de conservation et avec la limitation des prélèvements.

Concernant la mention de l'état de conservation", le CNPN demande que soit prévu, au 2° encadré de la MARCoeur 20, la référence à l'état de conservation, notamment en regard des directives communautaires habitats/faune/flore et oiseaux, pour déterminer les espèces chassables, et de préciser au 5° encadré de la MARCoeur 20 la référence aux directives communautaires habitats/faune/flore et oiseaux pour l'état de conservation. Pour les espèces migratrices, le CNPN attire l'attention sur le fait que la référence à l'état des populations sur l'île (cf. 5° encadré) doit être mise en rapport avec l'état de conservation des espèces concernées sur leur aire de répartition (cf. bilan état de conservation communautaire).

Pour les zones non chassées en aire optimale d'adhésion (environ 7 % du territoire), le CNPN renouvelle son souhait d'aboutir à leur formalisation, par le biais d'une convention pluriannuelle par exemple, ce qui serait bénéfique pour les officialiser et les stabiliser dans le temps et l'espace.

Le CNPN s'étonne de la pratique de la chasse aux chiens courants, eu égard aux espèces chassables et au caractère d'une zone cœur de parc national, et attend des explications.

12°) Prise en compte de la recommandation n°27

Le CNPN renouvelle sa demande de prévoir une consultation du conseil scientifique du parc national pour la MARCoeur 36.

13°) Prise en compte de la recommandation n°29

Le CNPN constate que les mentions relatives à l'absence d'impacts sur la faune, la flore et sur le caractère du parc national n'ont pas été reprises au sein des MARCoeurs 26 et 27 (habitats naturels et atteinte au caractère), et souhaite leur reprise par affirmation des missions du parc national et par cohérence entre MARCoeurs.

14°) Prise en compte de la recommandation n°30

Le CNPN renouvelle sa demande de solliciter l'avis du conseil scientifique pour la délivrance d'autorisations individuelles de défrichement ou de débroussaillage (cf. 2° encadré de la MARCoeur 29).

15°) Prise en compte de la recommandation n°31

Eu égard aux spécificités des « résidents permanents » sur Port-Cros et Porquerolles, le CNPN souligne la nécessité d'en définir la notion. Le CNPN prend acte de la référence à l'article 11 du décret sur la pêche pour cerner le statut des résidents permanents de l'île de Port-Cros. Cependant, la MARCoeur 31 relative aux résidents permanents prévoit que des dérogations puissent être accordées pour les deux îles, alors qu'elles étaient initialement limitées à l'île de Port-Cros (cf. version 2 du projet de charte), pour la pêche à la traîne en période estivale au nord des îles. Le CNPN souhaite des précisions sur cette évolution.

Concernant les objectifs

16°) Prise en compte de la recommandation n°33

Le CNPN recommande d'ajouter pour l'éclairage artificiel : "suivant la MARCoeur 7 relative à l'éclairage artificiel ».

17°) Prise en compte de la recommandation n°34

Le CNPN renouvelle la recommandation formulée précédemment visant à évaluer la « capacité de charge » terrestre et marine des activités concernées, à l'inscrire dans un séquençage (détermination indicateurs/réalisation suivi et bilan/prise mesures adaptées) et à prendre les mesures adéquates de maîtrise ou d'organisation de la fréquentation. Dans cet esprit, il suggère que dans la colonne « Rôle de l'EPPN » figure les dispositions suivantes « Propositions éventuelles de mesures au CA » ou « prise de mesure par l'EPPN » afin de maîtriser la fréquentation due à l'activité concernée.

18°) Prise en compte de la recommandation n°35

Le CNPN prend acte de l'entrée habitat pour s'investir dans les PNA concernés, mais souhaiterait que soient listées les espèces concernées (en ZC et AOA).

Concernant les propositions de mesures réglementaires

19°) Prise en compte de la recommandation n°48

S'agissant de la maîtrise des eaux noires et des eaux grises, le CNPN insiste pour que ces objectifs se déclinent réglementairement, regrette l'utilisation de la notion de « limiter » le mouillage forain plutôt que de « réduire » celui-ci, et demande que la charte revienne à ce terme.

20°) Prise en compte de la recommandation n°50

Pour la proposition de mesure réglementaire numéro 6, le CNPN s'interroge si celle-ci ne devrait pas concerner uniquement les résidents permanents (cf. la MARCoeur 31), et attend les précisions nécessaires.

Pour la proposition de mesure réglementaire numéro 7, le CNPN souhaite avoir des précisions rédactionnelles, afin de préciser si celle-ci concerne la pêche de loisirs (cf. récapitulatif) ou la pêche professionnelle (cf. projet de charte). Le CNPN suppose qu'il s'agit plutôt de la pêche professionnelle, mais attend des précisions.

21°) Prise en compte de la recommandation n°51

Pour Port-Cros, le CNPN regrette la rédaction de la proposition de mesure réglementaire numéro 2 : « pourra intégrer » l'interdiction des scooters sous-marins, et souhaiterait un verbe plus volontaire, comme « intégrera ».

Pour Porquerolles, le CNPN s'interroge sur la portée de l'interdiction des scooters sous-marins compte-tenu de la rédaction apportée dans la légende de l'annexe cartographique qui précise que le scooter sous-marin est interdit sur certains sites, ce qui sous-entendrait qu'il n'est pas interdit sur le reste de la zone cœur. Le CNPN demande à ce que l'interdiction soit mieux rédigée, comme l'EPPN de Port-Cros l'indique dans le récapitulatif, et affirme l'interdiction.

Remarques relatives à l'aire optimale d'adhésion

22°) Prise en compte de la recommandation n°52

Le CNPN prend acte de la nouvelle rédaction de l'orientation 1.3 et de la mesure 1.1.3, cependant il demande que soit insérée la disposition suivante : « dès la première année, avec une mise en œuvre dans les trois ans qui suivront le début de la charte ». Compte tenu de l'importance du paysage dans ce parc national et des pressions qu'il connaît, le CNPN considère qu'il y a urgence à passer à l'action dans la réalisation et la mise en œuvre de ce plan paysage. Le CNPN sera très attentif sur ce point lors de l'avis

final.

23°) Prise en compte de la recommandation n°53

Le CNPN prend acte de la nouvelle mesure 4.1.12 et de la légende (peu lisible) apposée sur la carte des vocations pour expliciter la raison de l'identification de l'espace du "Ceinturon". Néanmoins, le CNPN trouve timide tant le rôle de l'EPPN de Port-Cros que la contribution des communes sur les sites soumis aux risques naturels littoraux, notamment en matière de prévention et d'urbanisme (même avec la référence aux dispositifs existants).

24°) Prise en compte de la recommandation n°54

Le CNPN a bien noté les mesures qui « concourent à ne pas aggraver voire à réduire le risque inondation », et comprend que la contribution des communes de « prendre en compte » est sans lien avec les rapports de compatibilité fixés par le code de l'environnement, mais concerne l'intégration de ces risques dans leurs documents de planification.

Le CNPN estime que cette importante question devrait faire l'objet d'une orientation spécifique mettant en avant les actions urgentes prioritaires à réaliser, prenant en compte l'évolution du climat et du niveau de la mer pour les 15 ans à venir. Le CNPN convient que la prévention des risques n'est pas du ressort direct de la charte, mais il estime que la charte pourrait néanmoins jouer un rôle important dans la construction des différents outils disponibles tels les PPRI mais également dans l'agenda de leur mise en œuvre grâce à l'action de l'Etat, à l'EPPN de Port-Cros, et aux contributions des communes. Les inondations récentes, les dégâts induits, parfaitement prévisibles, et la sécurité des personnes, montrent clairement que les PPRI existants sont insuffisants et disposent de marges de progrès. L'EPPN de Port-Cros doit travailler très rapidement et avant l'enquête publique pour faire figurer dans le document qui sera soumis des éléments forts, qui auront matière à contribuer aux PPRI et à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. On peut utilement imaginer un "agenda changement climatique, risques climatiques et inondations" intégré à la charte au sein d'une annexe spécifique. Eu égard aux récents événements dramatiques, le CNPN considère que ne pas aborder cette problématique constituerait une démission du territoire face à ces enjeux et que le CNPN est aussi en responsabilité en alertant sur cette problématique aux conséquences avérées.

25°) Prise en compte de la recommandation n°54 bis

Le CNPN prend acte de la réécriture de l'orientation maintenant numérotée 2.2. Si sept des neuf mesures figurant dans cette orientation conviennent, deux mesures posent problème :

– Mesure 2.2.3 « veiller à la cohérence des plans de circulation et des réseaux de sentiers dans les espaces naturels ». Le CNPN constate dans la déclinaison rédigée qu'il y est simplement question d'adapter les périodes de fermeture, mais qu'il n'est nullement question d'interdire certaines voies à la circulation des engins motorisés, sauf à considérer qu'une fermeture peut être permanente ce qui ne ressort pas clairement du document. Le CNPN demande à ce que la rédaction soit revue en introduisant la possibilité d'interdictions permanentes, qu'un délai de prise en compte par les communes pour la réalisation des arrêtés municipaux soit mentionné et que soit précisé le terme "espaces naturels" et son lien avec la carte des vocations. Ce délai ne pourra excéder 2 ans après le début de la mise en œuvre de la charte.

– Mesure 2.2.7 « accompagner les études et les actions répondant à la préservation et à la gestion intégrée et durable des ressources en eau ». Le CNPN regrette la rédaction succincte proposée d'autant que celle-ci ne représente pas un engagement réel d'action. Il est attendu que cette mesure soit accompagnée d'alinéas qui définissent sur quels aspects prioritaires ces études et ces actions doivent porter.

26°) Prise en compte de la recommandation n°55

Le CNPN a bien noté que la charte n'a pas d'obligation juridique d'identifier les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Le CNPN a également noté que la charte n'avait pas l'obligation juridique de prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le CNPN recommande néanmoins sa prise en compte.

Par conséquent, le CNPN considèrerait comme « faute écologique » le fait de ne pas prendre en compte, par la charte, les différents éléments de la trame verte et bleue. Le CNPN acte la façon dont cela est traité dans la charte au niveau des orientations 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5, mais il souhaite, pour clarifier l'application, la mention de compléter et d'affiner localement le SRCE, ainsi, aux mesures concernées, que dans la contribution des communes figure l'intégration des continuités écologiques dans leurs documents de planification". Le CNPN note aussi une généralisation du "prendre en compte", dans les contributions des communes, qui auraient pu être plus volontaires, et qu'il situe hors rapport de compatibilité.

Le CNPN tient cependant à faire deux remarques:

Pour la carte 6 intitulée « les solidarités écologiques » : le CNPN s'interroge sur le fait que la cartographie ne mette pas en avant des continuités écologiques structurantes et spécifiques au territoire, identifiées pourtant par l'EPPN de Port-Cros, et pour lesquelles joue une solidarité écologique fonctionnelle. Elle devrait trouver sa déclinaison dans une intégration adaptée aux continuités écologiques, au titre du code de l'urbanisme et de l'environnement mais également du droit maritime. Le CNPN invite l'EPPN de Port-Cros à solliciter le conseil scientifique sur cette question. En outre, le CNPN constate que la carte actuelle est difficilement compréhensible, et que sa légende est totalement illisible sauf à utiliser une loupe. Le CNPN suggère que soit établi deux cartes, au besoin : l'une traitant des continuités écologiques et l'autre des solidarités écologiques (au sens aussi que propose le projet de loi biodiversité), en soulignant qu'elles doivent être prolongées en mesures adaptées. Pour une meilleure lisibilité de l'ensemble il serait nécessaire que les cartes avec leur pagination soient rappelées dans l'introduction de l'ambition 2.

Le CNPN recommande que la mesure 2.1.3, qui traite des infrastructures et des aménagements, renvoie à l'ambition 4, et plus spécifiquement aux ambitions 4.1 et 4.5 qui traitent plus particulièrement des aménagements.

27°) Prise en compte de la recommandation n°56

Dans son avis technique, le CNPN faisait une remarque intitulée « coupures d'urbanisation » dans laquelle il soulignait l'enjeu majeur que l'urbanisation constituait pour le territoire du parc. Il regrettait également que ce sujet ne fasse pas l'objet d'une orientation spécifique. Il faisait de plus remarquer que les coupures d'urbanisation étaient mal indiquées sur la carte des vocations car limitées à la frange littorale alors qu'elles devraient aussi se développer sur le continent de façon à maintenir des coulées vertes qui iraient des crêtes à la mer.

Le CNPN constate que l'EPPN ne répond pas aux préoccupations définies par le CNPN et renvoie à l'orientation 4.1 et ses mesures. Le CNPN considère que le contenu de cette orientation n'est pas à la hauteur des enjeux d'urbanisation, qui plus est dans un parc national, et apparaît inopérante pour maîtriser l'urbanisation. Sur le point spécifique de la loi littoral, l'EPPN de Port-Cros s'appuie sur la doctrine du Conseil d'Etat et indique que la charte de parc n'a pas à préciser les modalités de la loi littoral, définies par les SCOT et délimitées par les POS et les PLU conformément à la réglementation en vigueur. Pour le CNPN, il convient quand même de rappeler que le parc recouvre un espace littoral, qu'une référence spécifique devrait le concerner à ce titre et, comme au moins les SCOT doivent être compatibles avec la charte, cette dernière à matière à comporter des orientations sur l'urbanisme littoral s'appuyant notamment sur des éléments rappelant la loi littorale (bande des 100 m au moins, espaces remarquables).

Si le terme « coupures d'urbanisation » est spécifique à la mise en œuvre de la loi littorale, le CNPN suggère alors à l'EPPN de Port-Cros d'employer la notion de « zone d'identité paysagère et patrimoniale », dont la vocation est de conserver leur destination et occupations actuelles. Pour le CNPN, il est important que le principe de ces zones figure clairement dans une mesure et qu'une cartographie claire y soit associée. A cet égard, suivant le récapitulatif, les espaces à vocation agronaturelle terrestre d'intérêt patrimonial majeur et soumis aux risques naturels littoraux devraient systématiquement être préservés de l'urbanisation : ce point devrait être spécifié dans la notice de la carte des vocations. Sur ces espaces, la contribution des communes devrait comprendre l'intégration à leur document de planification.

La version soumise paraît en régression par rapport à la version précédente en ce qui concerne cette question dès lors que les coupures d'urbanisation présentes sur la carte des vocations de la version précédente ont disparu de la carte des vocations présentée. En séance, l'EPPN de Port-Cros a indiqué qu'une lecture combinée de la charte (mesures + cartes + notice) et de dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement permettait de retrouver une protection forte des espaces constituant des coupures d'urbanisation. A cette occasion, le CNPN a pu constater l'importante appropriation du projet de charte par l'équipe de l'EPPN et sa maîtrise des dispositions prévues par le document. La lecture combinée de mesures présentée en séance tend à indiquer que si le dispositif existe sous une autre forme, celui-ci n'est

pas clairement visible. Le CNPN recommande donc d'étudier une rédaction qui permette de mettre en lumière facilement les éléments présentés en séance.

Le CNPN demande donc à l'EPPN d'approfondir cette partie de la charte de façon à être très clair sur les différentes zones et sur leur vocation en termes d'urbanisation, avec en support une cartographie précise et claire. Ceci devra être réalisé pour la version qui sera déposée pour l'enquête publique.

28°) Prise en compte de la recommandation n°57

Comme déjà évoqué au 4°), le CNPN regrette le refus de l'EPPN de Port-Cros de ne pas vouloir identifier clairement l'aire maritime adjacente, tout en trouvant intéressante la volonté de proposer une gestion intégrée terre-mer. Le CNPN estime que l'on intègre mieux ce que l'on a bien défini. De ce fait, le CNPN prend acte de la démarche de l'EPPN de Port-Cros en estimant que cette position peut entraîner des problèmes de protection de l'aire maritime adjacente, que le CNPN estime à la fois importante et menacée par de nombreuses activités non contrôlées, et il rappelle sa demande à la recommandation 6, ci-avant.

Le CNPN rappelle qu'autant des inconnues potentielles existent sur l'aire optimale d'adhésion, autant l'aire maritime adjacente est stabilisée et sera toujours partie intégrante du parc national de Port-Cros. Si la gestion intégrée avait matière à rassembler l'aire maritime adjacente, le littoral et l'aire optimale d'adhésion, les spécificités de l'aire maritime adjacente appelaient à une identification des orientations et des mesures spécifiques, en articulation avec la gestion intégrée, ne serait-ce que par l'autorité administrative compétente et les textes afférents. L'introduction de la partie 4 doit être revue et étoffée en ce sens.

29°) Prise en compte de la recommandation n°60

Le CNPN rappelle que la publicité est interdite dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, sauf dérogation par l'établissement de règlement local de publicité. Il souligne aussi que les règlements locaux de publicité ne concernent pas que les entrées du parc national, comme le laisse entendre la mesure et son descriptif.

En outre, le CNPN rappelle la formule générique employée pour les chartes de parcs naturels régionaux : « La commission recommande notamment de veiller à la taille et à l'implantation des panneaux publicitaires, et de proscrire l'installation de panneaux lumineux (impact paysager, pollution lumineuse nocturne, économie d'énergie) », et souhaite qu'elle serve à l'établissement de critères pour le parc national de Port-Cros.

30°) Prise en compte de la recommandation n°61

Le CNPN demande à ce que le "comité de pilotage" initial de mise en œuvre de la charte soit rétabli dans un format associant les acteurs du territoire.

Fait à Paris, le

Le vice-président
de la commission chargée des
parcs naturels régionaux
et des chartes des parcs nationaux,

Christophe GAUCHON

